



Code de Conduite du Groupe Altrad



5	PRÉFACE
6	COMMENT BIEN UTILISER CE CODE DE CONDUITE ?
8	LES PRINCIPES
10	Hygiène et Sécurité
10	Respect mutuel
11	Droits de l'Homme
12	Conflit d'intérêts
13	Protéger les actifs du Groupe
14	Comptabilité
14	Travailler en conformité
16	NOTRE ENGAGEMENT DE TRAVAILLER EN CONFORMITÉ AVEC LES RÈGLES ÉTHIQUES
18	Lutter contre la corruption
18	Comprendre la corruption
18	Environnement légal et définitions
19	Corruption publique / privée
20	Corruption active / passive
20	Corruption directe / indirecte
20	Travailler en conformité
21	Cadeaux et Invitations
22	Règles spécifiques pour les cadeaux et invitations aux collaborateurs du Groupe
23	Paievements de facilitation
24	Parrainage, dons à des œuvres caritatives, contributions politiques
25	Intermédiaires
26	Joint-ventures, fusions et acquisitions
26	Conformité au droit de la concurrence
27	Ententes : accords, pratiques concertées
29	Les ententes verticales
30	Lutter contre le blanchiment d'argent
32	MISE EN ŒUVRE DE CE CODE DE CONDUITE
34	Les dispositifs de contrôle
34	Le dispositif d'alerte
35	Champ du dispositif d'alerte du Groupe
35	Le déclenchement de l'alerte professionnelle du Groupe
35	Les destinataires de l'alerte professionnelle du Groupe
36	Le contenu de l'alerte professionnelle du Groupe
36	Les droits des personnes visées par une alerte du Groupe
36	Les suites données à l'alerte professionnelle du Groupe
37	Durée de conservation des données à caractère personnel
37	La remontée d'informations

Préface

L'intégrité est une condition essentielle de la conduite des affaires, non seulement parce que les réglementations nationales et internationales ont intensifié le risque et les conséquences négatives d'un comportement illégal ou illicite mais également parce que l'intégrité permet d'assurer une santé financière durable et stable. Le Groupe Altrad se définit par son adhésion aux valeurs d'honnêteté et de concurrence équitable qui l'accompagneront dans son succès.

Par ce Code, le Groupe Altrad s'engage à respecter les normes éthiques les plus exigeantes pour la conduite de ses affaires. Il reflète l'engagement d'intégrité du Groupe Altrad et doit aider les collaborateurs et les partenaires du Groupe à comprendre les risques d'un comportement illégal ou illicite, identifier les circonstances qui pourraient conduire à un tel comportement et la façon de régler ces situations avec l'aide, si nécessaire, du management. Ce Code de Conduite pourra être complété par un guide de conformité dans les régions où le risque de corruption est élevé selon l'indice annuel de perception de la corruption de Transparency International (TI) afin d'accompagner au mieux nos collaborateurs dans le respect de nos valeurs éthiques.

J'ai également décidé de constituer un Comité Éthique chargé de veiller à l'application de ce Code. L'action du Comité Éthique pourra être relayée par des Comités Éthiques locaux. Par ailleurs, le Directeur Juridique du Groupe assumera le rôle de Responsable Éthique du Groupe et sera assisté dans son action par des Correspondants Éthiques locaux.

Ce Code de Conduite s'applique à moi ainsi qu'à tous les collaborateurs du Groupe Altrad et j'attends le même engagement de respect de ces valeurs éthiques de la part de tous ceux qui travaillent pour le Groupe.

Chacun d'entre nous a un rôle important à jouer pour le maintien de nos standards éthiques. Le respect de ce Code doit être l'affaire de tous et une voie prioritaire de progrès et d'excellence.

Mohed Altrad
Président

Comment bien utiliser ce Code de Conduite ?

Le Code de Conduite du Groupe Altrad définit les principes auxquels le Groupe adhère et les comportements de base que vous devez adopter dans vos activités quotidiennes. Les entités du Groupe pourront adopter des politiques spécifiques pour détailler les principes développés dans ce Code, notamment dans les pays où le risque de corruption est élevé.

Dans ce Code, vous constaterez que chaque engagement est suivi d'exemples et d'explications permettant d'illustrer ou de clarifier la politique. Pour plus de détails, nous vous demandons de vous rapprocher de votre Correspondant Ethique Local.

Que faire si les dispositions de la loi du pays dans lequel vous travaillez sont différentes des standards définis par le Code de Conduite ?

Le Groupe Altrad s'efforce d'appliquer les règles les plus strictes en matière éthique et dans la plupart des pays où nous intervenons, la réglementation locale est équivalente voire moins exigeante que nos propres standards. Toutefois, si la loi locale prévoit des standards plus exigeants que ceux prévus par ce Code, nous vous demandons bien évidemment de respecter la loi locale.

S'il ne peut être demandé à chacun d'entre vous d'être un spécialiste de la législation s'appliquant à son activité professionnelle, vous devez acquérir une connaissance suffisante des règles de droit applicables à vos activités. Cette connaissance minimale vous permet de déterminer le moment où il devient nécessaire de prendre conseil auprès de votre hiérarchie, du service juridique, des ressources humaines ainsi qu'éventuellement auprès des conseils du Groupe.

Si les standards éthiques adoptés par le Groupe Altrad sont plus exigeants que ceux de la réglementation locale, ne serai-je pas désavantagé par rapport à mes concurrents qui n'appliquent pas les mêmes standards ? Comment peut-on s'assurer de toujours rester compétitif sur le marché ?

Nos clients travaillent avec nous pour notre professionnalisme et notre réputation. Cette reconnaissance nous assure un avantage compétitif par rapport à nos concurrents qui n'appliqueraient pas les mêmes règles éthiques.

En comprenant les pratiques éthiques et en y adhérant pleinement, nous gagnons la confiance de nos partenaires (clients, fournisseurs, investisseurs), condition essentielle à l'obtention d'un taux de croissance élevé et soutenu.

Ces pratiques font de nous un Groupe respecté et compétitif.

A qui s'applique ce Code ?

Ce Code est mis à la disposition de l'ensemble du personnel, des fournisseurs et des partenaires du Groupe Altrad, qui doivent adhérer à ses principes dans toutes les transactions réalisées avec ou pour le compte du Groupe Altrad.

Comment le Code de Conduite peut-il m'aider ?

- Le Code de Conduite vous permettra de prendre une décision ou d'adapter votre comportement face à une situation où une question éthique est soulevée ;
- Il vous permet de toujours rester du bon côté de la loi. Son non-respect peut parfois vous exposer à un risque pénal important.
- Il permet de protéger votre réputation et celle du Groupe Altrad.
- Le Code prévoit un dispositif d'alerte qui vous permet de soulever des situations qui contreviendraient à nos standards.

Le non-respect du Code de Conduite conduit à des sanctions

Les règlements intérieurs des sociétés du Groupe ainsi que les contrats conclus avec nos prestataires (sous-traitants, fournisseurs...) doivent contenir un engagement de respect des règles éthiques contenues dans ce Code et les sanctions associées à leur non-respect.

Des modèles de clauses sont à votre disposition auprès du département juridique.

Les principes



Les principes

Le Groupe Altrad adhère à des principes qui lui permettent de veiller à la protection et au bien-être de ses collaborateurs et plus généralement des personnes travaillant pour lui. Parallèlement, le Groupe veille à la protection de ses actifs et au respect des règles comptables et éthiques.

Hygiène et Sécurité

Le Groupe Altrad met en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection de la santé et la sécurité de ses collaborateurs.

Chaque collaborateur doit travailler en conformité avec les lois et les normes de l'industrie en matière d'hygiène et de sécurité, mais également les politiques et systèmes de management HSE en vigueur au sein des entités du Groupe Altrad.

Politique HSE

Pour plus de précisions, reportez-vous à la politique HSE en vigueur au sein de votre entité.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre correspondant sécurité.

Respect mutuel

Les relations entre les collaborateurs sont fondées sur les principes de confiance et de respect mutuels avec le souci de traiter chacun avec dignité. Le respect de l'autre a un impact important sur l'environnement de travail. Nous ne devons juger les gens que sur leur travail et leur apport. Nous refusons toute forme de discrimination basée sur l'origine nationale ou ethnique, les opinions spirituelles, politiques ou syndicales, et le sexe de nos collaborateurs.

Par ailleurs, le Groupe Altrad condamne le harcèlement quelle que soit sa forme : sexuel, moral, psychologique, verbal ou physique.

Les managers doivent favoriser un climat de travail positif.

Dénoncez les actes de comportements déplacés

Si vous pensez être victime ou témoin d'harcèlement, de discrimination ou de comportements déplacés, n'hésitez pas à faire part de cette situation à votre hiérarchie ou au département des ressources humaines qui vérifieront rapidement les faits et prendront, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.



Droits de l'Homme

Le Groupe Altrad adhère aux principes de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, de l'Organisation Internationale du Travail, de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et ce, quel que soit le pays dans lequel travaille la personne concernée.

Le Groupe s'attache particulièrement au respect des Droits de l'Homme de ses collaborateurs et la promotion de ces principes par ses prestataires, et notamment l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la lutte contre la discrimination, le respect des droits des collaborateurs et de la liberté d'expression.

Veillez au respect des Droits de l'Homme par les sous-traitants et prestataires

Les contrats conclus avec nos prestataires devront inclure un engagement ferme de respect de ces principes et prévoir la possibilité de résilier le contrat en cas d'infraction.

En cas de doute, vous devez effectuer un audit du prestataire.

Conflit d'intérêts

Nous devons être libres de tout engagement ou obligation susceptible de créer un conflit d'intérêt avec le Groupe Altrad.

Un conflit d'intérêts peut intervenir lorsque vous êtes face à une situation dans laquelle vos intérêts financiers, familiaux ou autres entrent en conflits avec ceux du Groupe. Les situations suivantes, susceptibles de donner naissance à un conflit d'intérêt, doivent obligatoirement être signalées :

Proposer un emploi dans le Groupe à un membre de sa famille :

Bien que ce ne soit pas interdit en soi, nous devons nous assurer que nos collaborateurs sont recrutés sur la base de leurs compétences et leur aptitude à remplir leur mission plutôt qu'à cause de leurs relations familiales.

Pour éviter tout conflit d'intérêts, vous ne devez pas être impliqué dans le processus de décision de recrutement d'un proche.

Avoir une activité concurrente ou similaire à celle du Groupe Altrad

Toute activité qui serait conduite en dehors des fonctions exercées au sein du Groupe Altrad, devra être approuvée par votre supérieur hiérarchique si elle présente un risque d'interférer avec les intérêts du Groupe.

Entretenir des relations commerciales avec une entreprise gérée ou détenue par un ami proche ou un membre de sa famille

Vous devez être particulièrement vigilant si vous êtes impliqué dans la conclusion d'un contrat entre le Groupe Altrad et une entreprise détenue ou gérée par un ami ou un membre de votre famille. Le cas échéant, vous devez informer votre hiérarchie et rester en dehors du processus de décision, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Que faire si j'ai un doute sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts ?

Si vous pensez qu'un potentiel conflit d'intérêts pourrait survenir ou si vous êtes informé d'un conflit d'intérêts, vous devez informer votre supérieur hiérarchique ou votre Correspondant Ethique Local.

Protéger les actifs du Groupe

Nous devons chacun veiller à l'intégrité des actifs du Groupe. Ceux-ci ne sont pas uniquement les immeubles, meubles ou les biens incorporels identifiés ou définis par la loi. Ils comprennent aussi les idées et savoir-faire élaborés par les collaborateurs du Groupe. Les listes de clients et de sous-traitants ou fournisseurs, les informations sur les marchés, les pratiques techniques ou commerciales, les offres commerciales et études techniques, toutes les données et informations auxquelles les collaborateurs ont accès dans l'exercice de leurs fonctions font partie du patrimoine du Groupe. Ces éléments font l'objet d'une protection. Ce devoir subsiste nonobstant le départ du collaborateur.

Aucun fonds, aucun bien du Groupe, ne doit être utilisé à des fins illicites ou sans rapport avec les activités du Groupe. Ainsi les installations, matériels, fonds, prestations et, d'une façon générale, les actifs de la société, ne doivent pas être utilisés à des fins personnelles. Aucun collaborateur ne s'approprie pour son utilisation personnelle un actif quelconque du Groupe, ni ne le met à la disposition de tiers, pour une utilisation au bénéfice d'autres parties que le Groupe.

Notamment les systèmes de communication et les réseaux intranet sont la propriété du Groupe et doivent être utilisés à des fins professionnelles. Une utilisation à des fins personnelles n'est autorisée que si elle reste dans des limites raisonnables, si elle se justifie par le besoin d'un juste équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, et se révèle vraiment nécessaire. Il est interdit d'utiliser ces systèmes et réseaux à des fins illicites, notamment pour transmettre des messages à caractère racial, sexuel ou injurieux.

Chacun s'interdit également d'effectuer des copies illégales des logiciels utilisés par le Groupe ou de procéder à une utilisation non autorisée desdits logiciels.

Tous les documents ou informations qui relèvent de la propriété intellectuelle, industrielle et artistique, ou des savoir-faire qui font la force du Groupe sont protégés.

Comptabilité

Les opérations et transactions qui sont effectuées par le Groupe doivent être enregistrées de manière sincère et fidèle dans les comptes de chaque société, conformément aux réglementations en vigueur et aux procédures internes. Notamment tout collaborateur effectuant des enregistrements comptables doit faire preuve de précision et d'honnêteté et doit s'assurer de l'existence de la documentation correspondant à chaque écriture.

Travailler en conformité

Le Groupe Altrad rejette toute forme de corruption. Nous refusons notamment d'avoir recours à la corruption en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

Le Groupe Altrad respecte les lois de libre concurrence et met tout en œuvre pour éviter des pratiques ayant pour objet ou pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence.

Le Groupe Altrad condamne et interdit fermement le blanchiment d'argent.

Notre engagement de travailler en
conformité avec les règles éthiques



Notre engagement de travailler en conformité avec les règles éthiques

Notre engagement de travailler en conformité avec les règles éthiques repose sur la lutte contre toute forme de corruption, sur le strict respect du droit de la concurrence et sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Lutter contre la corruption

Comprendre la corruption

Environnement légal et définitions

Parce que la corruption fausse les règles du commerce et entrave le développement économique, tous les pays du monde se sont dotés de règles de lutte contre la corruption.

Les principaux textes de lutte contre la corruption sont les suivants : la Convention de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) de lutte contre la corruption des agents publics étrangers, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le United States Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et le United Kingdom's 2010 Bribery Act et plus récemment la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Loi Sapin II. Combinés, ces textes rendent possibles des poursuites extraterritoriales et ont un impact important sur la façon dont les sociétés conduisent leurs affaires dans leur pays mais également à l'étranger. Ces textes interdisent la corruption sous toutes ses formes et poussent les sociétés à la prévenir.

Des règles strictes s'appliquent à notre Groupe et aux relations avec nos partenaires, clients et fournisseurs. Commettre un acte de corruption peut soumettre notre Groupe à d'importantes amendes ou d'autres sanctions pénales.

La corruption est le fait d'offrir ou de promettre d'offrir quelque chose de valeur, directement ou indirectement (c'est-à-dire via un intermédiaire), en numéraire ou en nature (c'est-à-dire, un cadeau, une invitation, des vacances payées, ou des services) dans le but d'obtenir un avantage indu qui peut prendre la forme d'une décision ou d'une absence de décision.

Réglementations locales

Ce Guide ne traite pas des particularités des réglementations locales qui peuvent s'avérer plus restrictives que les principes Altrad. Les Correspondants Ethiques Locaux pourront vous aider à mieux appréhender ces réglementations.

Corruption publique / privée

Les lois internationales anti-corruption répriment tant la corruption publique que privée; c'est à dire la corruption d'un agent public et la corruption d'un individu ou d'une entité privée.

Corruption publique

La corruption publique signifie offrir un avantage indu à un agent public dans le but qu'il ou elle agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions officielles. Le terme « agent public » définit toute personne exerçant une fonction étatique mais également les personnes fournissant un service public ou exerçant une fonction publique, incluant en cela le travail pour le compte d'une agence publique ou d'une société étatique. La définition inclut les employés de sociétés privées exécutant des contrats financés par des fonds publics. Pour beaucoup de sociétés, et en particulier celles dont le siège social se situent dans des pays parties à des conventions internationales de lutte contre la corruption, la corruption d'agents publics étrangers est condamnée comme la corruption d'agents publics nationaux.

En France, la corruption d'agents publics français ou étrangers est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende.

Le Groupe Altrad interdit, quelles que soient les circonstances, d'offrir ou de promettre quoique soit à un agent public avec l'intention d'obtenir ou de conserver un avantage indu. En cas de doutes, nous vous demandons d'en informer votre Correspondant Ethique Local et le Responsable Ethique du Groupe.

Corruption privée

Le terme de corruption privée est utilisé pour désigner les actes de corruption entre individus ou entités légales du secteur privé. La corruption privée peut, par exemple, prendre la forme d'un fournisseur soudoyant le directeur des achats d'une société pour obtenir sa préférence dans le cadre d'un appel offres. La corruption privée comme la corruption publique fausse la concurrence et est par conséquent illégale.

Le Groupe Altrad ne tolère aucun acte de corruption publique ou privée, quelles que soient les circonstances.

Corruption active / passive

La corruption active est l'acte de versement d'un pot-de-vin alors que la corruption passive vise la sollicitation ou l'acceptation d'un pot-de-vin. Les deux formes de corruption sont illégales et ne sont pas tolérées au sein du Groupe Altrad.

En France, les deux formes de corruption sont illégales et sanctionnées.

Corruption directe / indirecte

Les actes de corruption sont condamnés, qu'ils soient effectués directement ou par un intermédiaire, tel qu'un agent commercial, un fournisseur ou un partenaire. Le Groupe Altrad et ses partenaires ou clients peuvent être tenus responsables de tout acte de corruption qui serait effectué pour le compte du Groupe Altrad, même si ce dernier n'avait pas ordonné le versement du pot-de-vin. De même, les partenaires ou clients du Groupe Altrad peuvent être condamnés pour tout pot-de-vin versés pour son compte. Il est donc important de clairement informer les tiers travaillant avec le Groupe Altrad que celui-ci interdit fermement de tels paiements.

Le Groupe Altrad condamne fermement la corruption sous toutes ses formes, privée ou publique, directe ou indirecte, active ou passive.

Travailler en conformité

Aucun collaborateur ne peut, directement ou indirectement, offrir, promettre, accorder, autoriser, solliciter ou accepter la remise d'une somme d'argent ou de toute autre chose de valeur, quelle que soit la personne, dans le cadre d'activités professionnelles, dans le but d'obtenir un avantage indu.

Nos collaborateurs ne peuvent en aucun cas accepter d'avantages à titre personnel.

Nos règles de lutte contre la corruption sont conçues pour mettre ce principe en application. Cette section fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en œuvre ces règles. Toutes les règles applicables sont abordées dans ce chapitre. L'accent est cependant mis sur celles qui affectent le plus l'activité professionnelle des collaborateurs.

Bien que ce Guide ait pour but de vous aider à appréhender de nombreuses situations auxquelles vous pouvez être confrontés, il ne vous dispense pas de la lecture des règles afférentes. Pour toute question sur ce Code ou sur les règles, contactez votre Correspondant Ethique Local.

Toute chose de valeur désigne toutes les formes d'avantages : repas, cadeaux, loisirs...

Avantage indu est l'influence exercée sur un individu de sorte qu'il agisse de façon contraire à son devoir. Même si l'action n'est pas intentionnelle, le caractère indu doit absolument être évité.

Cadeaux et Invitations

Les cadeaux et invitations sont considérés comme des activités normales de marketing et, quand ils sont faits correctement, relèvent de la conduite normale des affaires, dans la mesure où ils n'ont pas pour objectif d'obtenir un avantage indu. Leur objectif doit être d'entretenir les relations d'affaires entre individus. Néanmoins, dans certaines circonstances, ils peuvent être considérés comme des pots-de-vin et sanctionnés comme tels.

Tout cadeau ou invitation doit être conforme aux Principes Obligatoires suivants :

- Le cadeau ou l'invitation ne vise pas à obtenir un avantage indu ou à influencer une action officielle (notamment dans le cadre d'un appel d'offres) ;
- Le cadeau ou l'invitation est autorisé par la loi ;
- Sa valeur est raisonnable et adaptée à la situation du bénéficiaire, aux circonstances et à l'occasion. Les circonstances et la valeur du cadeau ou de l'invitation ne sont pas de nature à inspirer des soupçons de mauvaise foi ou d'inadéquation et ne peuvent raisonnablement être interprétées par le bénéficiaire ou d'autres personnes comme un acte de corruption, même a posteriori.
- La fréquence à laquelle les cadeaux ou invitations sont offerts au même bénéficiaire ne revêt aucun caractère inadéquat.
- Le cadeau ou l'invitation est consigné de façon claire et précise dans les livres et registres du Groupe Altrad.

Les décisions anticipées ou en cours qui affectent les intérêts du Groupe Altrad comprennent notamment les éléments suivants :

- Appels d'offres ;
- Modifications de législations ou de réglementations ;
- Obtention de contrats commerciaux ;
- Octroi d'autorisations.

Cadre d'application

La règle s'applique à tous les cadeaux ou services offerts ou fournis à un tiers, ainsi qu'aux cadeaux et services offerts par des consultants, agents ou intermédiaires travaillant pour le compte du Groupe Altrad.

Si le bénéficiaire exerce un pouvoir de décision direct ou indirect concernant une décision anticipée ou en cours affectant les intérêts du Groupe Altrad, des précautions particulières doivent être prises.

La valeur raisonnable d'un cadeau est une valeur suffisamment faible pour ne pas être perçue comme une tentative de corruption. Il peut s'agir par exemple de goodies au logo de Altrad, de bouteilles de vins, de livres,...

Sauf dérogation spécifique du Responsable Ethique, il n'est pas possible d'offrir des tablettes, appareils photos ou chèques cadeaux à des clients ou partenaires.

Pour déterminer la valeur raisonnable d'un cadeau, utilisez la méthode des 4R décrite dans ce Guide : Regulations (Légal) – Reasonnable(Raisonnable) – Responsible(Responsable)–Registered (Comptabilisé)
En cas de doute, adressez-vous à votre Correspondant Ethique Local.

Pour déterminer la valeur raisonnable d'un cadeau ou d'une invitation, vous devez pouvoir répondre par la positive aux quatre questions suivantes :

- Le cadeau ou l'invitation est-il légal ?

Le cadeau ou l'invitation est-il autorisé par la loi du pays où il est offert ? Les règles du client autorisent-elles à ses collaborateurs à recevoir des cadeaux ou des invitations ? Dans quelles limites ?

- Le cadeau ou l'invitation est-il raisonnable ?

Ce cadeau ou l'invitation respecte-t-il les coutumes locales ? Passerait-il le test du journal local ? En d'autres termes, si le cadeau ou l'invitation devait être révélé aux tiers dans un journal local, cela poserait-il un problème (notamment en termes de notoriété) pour le Groupe Altrad ou pour le client ?

- Le cadeau ou l'invitation est-il responsable ?

Le collaborateur a-t-il l'autorisation d'offrir ce cadeau ou cette invitation ? Ce cadeau ne crée-t-il pas un avantage indu ?

- Le cadeau ou l'invitation est-il bien comptabilisé ?

Le cadeau ou l'invitation est-il fait de façon claire et transparente ? Est-il bien enregistré dans les livres de la société ?

En cas de réponse négative à l'une de ces questions ou en cas de doutes, vous devez demander l'autorisation préalable à votre Correspondant Ethique Local.

Règles spécifiques pour les cadeaux et invitations aux collaborateurs du Groupe

Un prestataire ou un fournisseur peuvent proposer des avantages aux collaborateurs du Groupe : une invitation, un voyage, un cadeau, des échantillons, une prestation, une somme d'argent...

Les cadeaux et faveurs consentis peuvent être de nature à altérer

l'impartialité ou l'honnêteté du bénéficiaire, influencer une négociation en cours, voire à maintenir une relation d'affaires qui n'est plus nécessaire, accepter des avantages peut alimenter des doutes sur l'honnêteté de nos pratiques, encourager les tentatives de corruption, et nuire à la réputation du Groupe, créer une relation individuelle privilégiée, une situation de dépendance qui diminue notre liberté de choix et ainsi ne pas servir au mieux les intérêts du Groupe.

Le collaborateur du Groupe doit :

- refuser toute somme d'argent (espèces, chèques-cadeaux ou plus généralement tous titres quelconques convertibles en argent...) ;
- ne jamais accepter d'avantages à titre personnel.

Les cadeaux et invitations peuvent être acceptés s'ils sont d'une valeur raisonnable et s'ils sont offerts dans un cadre professionnel clair et conforme à des pratiques commerciales légales et usuelles, et sans attente de contrepartie.

Le collaborateur du Groupe devra solliciter l'autorisation de sa hiérarchie et de son Correspondant Ethique Local si la valeur du cadeau ou de l'invitation dépasse 100€.

Paiements de facilitation

Les sollicitations sont généralement le fait d'agents publics qui abusent de leur position pour obtenir des pots-de-vin dans leur intérêt personnel. Un agent douanier qui propose de renoncer à effectuer une longue et coûteuse « inspection » de marchandises en échange d'un pot-de-vin est un exemple de sollicitation. Les paiements de facilitation sont généralement demandés par des agents publics pour assurer ou accélérer l'exécution d'actes administratifs courants. Payer une « commission exceptionnelle » pour obtenir un visa est un exemple de paiement de facilitation. Les paiements de facilitation sont illégaux dans tous les pays, et, pour les pays signataires des conventions internationales anticorruption, sont assimilés à un acte de corruption lorsqu'ils sont faits à l'étranger.

L'exécution d'actes administratifs courants peut inclure l'obtention de visas, la réalisation d'opérations de dédouanement de marchandises, la délivrance d'autorisations ou de permis.

Parce qu'ils sont illégaux, de tels actes peuvent mettre à risques nos clients, partenaires et nous-mêmes. Le Groupe Altrad interdit et condamne de tels paiements.

Attention

La délivrance des visas de travail et le dédouanement des marchandises sont considérés comme des opérations à risques.

Nous vous conseillons de confier cette opération à un intervenant spécialisé et de vous assurer que celui-ci n'effectue pas de paiements de facilitation.

Parce que refuser une sollicitation n'est jamais aisé selon les circonstances, les employés confrontés à des sollicitations sont invités à en informer leur Correspondant Ethique Local afin d'obtenir le support du Groupe. Le Groupe Altrad reconnaît que parfois les employés peuvent être soumis à des situations d'urgence dans lesquelles les paiements de facilité peuvent difficilement être évités, notamment sous la contrainte ou lorsque la santé de l'employé ou sa sécurité sont menacées. Lorsqu'un paiement de facilité est effectué dans une telle situation, il sera scrupuleusement enregistré dans les registres de la société et le Correspondant Ethique Local devra en être informé.

Parrainage, dons à des œuvres caritatives, contributions politiques

Les contributions politiques désignent des contributions de valeur visant à soutenir un objectif politique. Il peut s'agir, par exemple, d'événements de collecte de fonds politiques, au niveau local, régional ou national, d'offre de biens et services, de rémunération de collaborateurs pour des missions d'ordre politique sur les heures de travail ou encore de financement de campagnes. Ceci peut entraîner des problèmes pour le Groupe Altrad, car :

- Les contributions politiques émanant d'entreprises peuvent vite conduire à des abus.
- Les contributions politiques d'entreprises sont illégales dans de nombreux pays.

Les dons font partie de l'engagement de Altrad envers la société et sont une façon de contribuer aux causes nobles. Ils témoignent de notre identité d'entreprise citoyenne. Les dons désignent toute chose de valeur offerte par Altrad pour soutenir des œuvres caritatives, sans que l'entreprise n'attende en retour un quelconque avantage commercial ou autre compensation. Les dons peuvent être effectués en argent ou en nature, en biens ou en services. Les cotisations à des organisations sociales ou caritatives sont également considérées comme des dons.

Malheureusement, même des dons légitimes sont susceptibles d'être interprétés comme des actes de corruption, notamment lorsqu'ils sont effectués au profit d'organisations caritatives pouvant bénéficier à un tiers (tel qu'un représentant de l'État) d'une façon ou d'une autre.

Le risque de corruption peut également être plus direct et se manifester par la constitution de fonds pour des organisations caritatives factices ou illégales dans le but de dissimuler des paiements frauduleux.

Les parrainages permettent de renforcer l'image de la marque auprès de groupes cibles spécifiques. Contrairement aux dons, ils visent à obtenir un avantage précis. Les activités de parrainage concernent les domaines du sport, des arts et de la culture, des sciences et de l'éducation.

Attention

Le Groupe Altrad est apolitique. Aucune contribution politique au nom du Groupe n'est autorisée

Le parrainage peut cependant poser problème s'il est perçu comme un moyen d'obtenir un avantage indu.

Les contributions destinées à des associations du secteur industriel ou les cotisations réglées à des organisations professionnelles sont soumises aux mêmes règles que le parrainage.

Le Groupe Altrad ne fait aucune contribution politique, quelle qu'en soit la forme.

Les parrainages et les dons aux œuvres caritatives sont acceptés sous réserve du respect de certaines règles.

Les parrainages et les dons aux œuvres caritatives sont acceptés sous réserve du respect des règles suivantes :

- Ils doivent respecter les lois et règlements applicables ;
- Ils ne doivent pas être engagés dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'influencer indument une décision ;
- Ils doivent être consignés dans les registres de la société.

Intermédiaires

Le terme "Intermédiaire" désigne un tiers travaillant au nom du Groupe Altrad, tel qu'un agent commercial ou un consultant. Nous pourrions être tenus pour responsable de pots-de-vin payés par un intermédiaire pour notre compte, que nous soyons ou non informés du paiement dudit pot-de-vin.

Il est donc important de s'assurer que ces intermédiaires ne paient pas de pot-de-vin au nom du Groupe Altrad, et que le Groupe Altrad ne paie pas de pot-de-vin au nom de ses clients ou partenaires.

Pour les intermédiaires à fort risque qui pourraient avoir un intérêt particulier à corrompre dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires dans l'intérêt du Groupe Altrad (tels que des agents commerciaux ou des consultants), il est important de mettre en œuvre les principes suivants :

- Informer l'intermédiaire de la politique zéro-tolérance de lutte contre la corruption adoptée par le Groupe Altrad et lui en expliquer les raisons ;
- Faire compléter à l'intermédiaire le questionnaire « Know your partner » ;
- Etablir un contrat avec l'intermédiaire contenant une clause anti-corruption ;
- N'effectuer des paiements à l'intermédiaire qu'en contrepartie de la preuve du service rendu ;
- Conserver tous les documents relatifs à la mission de l'intermédiaire (contrat, preuve des services rendus, factures, paiements) en vue de faciliter tout audit futur.

Il appartient à chaque Correspondant Ethique Local de collecter les informations et de les transmettre à la Direction et au Responsable Ethique du Groupe.

Joint-ventures, fusions et acquisitions

Les décisions relatives aux joint-ventures ainsi qu'aux opérations de fusion et acquisition font partie de la stratégie commerciale de l'entreprise. De telles décisions doivent être basées sur une analyse approfondie des comptes de la société, du business model, de la structure organisationnelle et fonctionnelle et des prévisions commerciales. Néanmoins, dans la mesure où le Groupe Altrad peut être tenu pour responsable des pratiques corruptives de la société cible (avant et/ou après la joint-venture, la fusion ou l'acquisition), il est important de diligenter un audit relatif à la corruption avant de s'engager dans une telle transaction. L'audit pourra être allégé dans les pays où l'indice de perception de la corruption est faible.

L'engagement du Groupe Altrad de prévenir la corruption couvre ses joint-ventures ainsi que ses opérations de fusion et acquisition. De telles décisions stratégiques relèvent de la compétence exclusive de la Holding du Groupe Altrad et sont basées sur un audit préalable de la corruption.

Conformité au droit de la concurrence

Il existe un droit de la concurrence dans la plupart des pays dans lesquels opère le Groupe. Les règles de droit de la concurrence peuvent varier d'un pays à l'autre et s'insérer dans des systèmes juridiques différents, mais elles ont toutes pour objet de faire en sorte que le comportement des acteurs économiques sur les marchés et la structure des marchés soient tels que la concurrence fonctionne efficacement dans l'intérêt général.

La violation des règles de concurrence est en général (et en particulier dans l'Union européenne) sanctionnée lourdement tant pour les entreprises que pour les personnes physiques auteurs de pratiques anticoncurrentielles.

Les sanctions possibles sont multiples. Il peut s'agir, pour l'entreprise, de peines d'amendes, de peines d'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics ainsi que de sanctions civiles (nullité des accords conclus, dommages-intérêts, injonctions) notamment suite à des actions collectives.

Exemples de sanctions

France

10% du chiffre d'affaires mondial.

75 000 euros d'amende et 4 ans d'emprisonnement pour les individus.

Chine

Amende comprise dans une fourchette de 1% à 10% du chiffre d'affaires mondial.

Union européenne

Amende maximum de 10% du chiffre d'affaires mondial

Pour les personnes physiques, des sanctions pénales peuvent être prononcées (peines d'amende voire d'emprisonnement).

Une condamnation pour violation des règles de concurrence peut également nuire gravement à la réputation et à l'image de l'entreprise.

En général, les règles de concurrence d'un pays s'appliquent dès qu'une opération ou une pratique a un effet sur son territoire.

Ainsi, les dirigeants et les entreprises d'un groupe international peuvent encourir des risques dans ce pays alors même que les pratiques ou l'opération sont décidées ou réalisées en dehors de ce pays.

Les règles de concurrence ne doivent cependant pas être vues uniquement comme des contraintes ; elles peuvent ainsi s'appliquer au bénéfice de notre Groupe en lui offrant des opportunités concurrentielles et en lui permettant d'accéder à de nouveaux marchés.

Le Groupe peut lui-même être victime de pratiques anticoncurrentielles de ses concurrents, fournisseurs ou clients et de dénonciations ; il est important de savoir identifier ces situations pour que le Groupe puisse faire valoir ses droits.

Ententes : accords, pratiques concertées

Les accords et les pratiques concertées entre concurrents, qui ont pour objet ou pour effet une restriction de concurrence, sont interdits par le droit de la concurrence et très sévèrement réprimés.

Pour sanctionner la violation d'une telle interdiction, il n'est aucunement nécessaire d'établir l'existence d'un contrat formel écrit : une autorité de concurrence ou une juridiction, suite à l'analyse de pièces saisies, peuvent déduire l'existence d'une « entente » à partir d'échanges informels entre les parties concernées (emails, comptes rendus de conversations téléphoniques, etc.) et de la manière dont les parties concernées se comportent entre elles. Les principales situations dans lesquelles vous pourriez vous trouver sont les suivantes :

Ententes entre concurrents

Les ententes entre concurrents sur les prix, barèmes, remises ou autres

Attention

Toute discussion entre concurrents est strictement interdite.

Au sein du Groupe Altrad, les sociétés qui seraient en concurrence ne peuvent pas répondre concurremment au même appel d'offres.

En cas de doute, consultez le département juridique.

conditions de fourniture de services (ou produits) constituent des infractions particulièrement graves au droit de la concurrence.

Il en est de même des ententes par lesquelles des concurrents se répartissent entre eux certains marchés (géographiques ou de services/produits) ou certaines catégories de clients. C'est ainsi qu'il est interdit de convenir (que ce soit de manière formelle ou informelle) un partage de zone géographique, qu'une activité ou un type de clientèle sera réservé – en totalité ou selon une proportion convenue – à l'un ou à l'autre opérateur.

Ententes dans le cadre des appels d'offres : réponses concertées, sous-traitance et groupements

En matière de marchés publics ou privés, il est interdit aux concurrents d'échanger des informations pendant la procédure d'appel d'offres et il leur est également interdit de coordonner leurs offres de quelque façon que ce soit.

La coordination interdite peut prendre des formes très diverses, et notamment celles d'offres artificiellement moins compétitives (offres de couverture) ou, sauf justification expresse, d'une absence de réponse à tel ou tel appel d'offres.

Si vous êtes amenés à répondre en sous-traitance de plusieurs entreprises répondant à un même appel d'offres, prenez les précautions suivantes :

- les échanges d'informations entre le sous-traitant et le candidat à l'appel d'offres sont strictement nécessaires et proportionnés au projet de sous-traitance.
- l'acheteur a bien été informé du projet de sous-traitance ;
- la sous-traitance porte sur une partie limitée de l'offre finale proposée à l'acheteur ;
- les propositions techniques et financières de la société sous-traitante sont identiques dans chacune de ses offres.

En cas de doute, consultez le département juridique.

Le recours à la sous-traitance ou aux groupements momentanés d'entreprises est licite. Cependant, la constitution d'un groupement ou l'organisation d'une sous-traitance ne doivent pas être utilisées comme un instrument de répartition de marché (ex : sous-traitance systématique d'une partie du marché à un candidat non-retenu) ou afin d'interdire l'accès au marché à des concurrents (ex : présence d'une clause limitant les conditions d'accès au marché dans la convention de groupement). Il convient d'être particulièrement vigilant lorsque le groupement comprend l'essentiel des acteurs du marché, limite la concurrence résiduelle et leur permet de se répartir les marchés en son sein.

Les entreprises doivent être à même de démontrer les raisons techniques, économiques ou autres qui justifient le recours à la sous-traitance ou au groupement (complémentarité des compétences ou des ressources, économie de moyens, partage des risques, etc.).

Echanges d'informations commercialement sensibles entre concurrents, en particulier à l'occasion de la participation aux travaux d'organisations professionnelles ou d'associations

Sont prohibés tous les échanges entre concurrents d'informations commercialement sensibles, relevant généralement du secret des affaires : prix, barèmes, remises ou ristournes, parts de marché, volumes et valeurs de production ou de prestations de services (ou ventes), prévisions en matière de production ou de prestations de services (ou ventes).

L'échange d'informations est encore plus répréhensible lorsqu'il vise un comportement futur que lorsqu'il concerne des prix constatés ou des prestations de services (ou ventes) réalisées au cours d'une période antérieure.

Parce que les concurrents s'y retrouvent naturellement pour discuter des problèmes de leur secteur économique, la participation à des travaux d'organisations professionnelles ou d'associations constitue une source importante de risques dans le domaine du droit de la concurrence. Le risque provient non seulement des réunions officielles mais aussi, et peut-être surtout, des échanges informels qui peuvent avoir lieu en marge des travaux officiels.

Les collaborateurs du Groupe doivent limiter autant que possible leur participation aux travaux des associations professionnelles où se retrouvent les principaux opérateurs du secteur. Ils doivent par ailleurs s'abstenir de participer à tout échange informel avec les représentants des concurrents qui serait organisé en marge des réunions d'une association professionnelle. Dans le cas où des informations confidentielles relevant du secret des affaires seraient échangées au cours d'une réunion d'une association professionnelle, le collaborateur du Groupe doit quitter immédiatement la réunion en veillant à faire constater son désaccord avec les sujets discutés et votre départ, sur le compte-rendu de la réunion.

Les ententes verticales

Les accords ou concertations entre un opérateur et ses fournisseurs ou clients (relations dites « verticales ») peuvent également être constitutives d'ententes dans certaines conditions.

Il convient donc de les examiner au cas par cas, et de les faire valider au préalable.

Clause d'exclusivité

Il n'y a pas d'interdiction de principe d'une clause d'exclusivité proposée par une entité du Groupe à un prestataire de services (ou à un fournisseur de produits).

Au regard du droit de la concurrence, les clauses d'exclusivité s'apprécient au cas par cas ; elles sont valides si certaines conditions sont remplies (tenant en particulier à leur champ, à leur durée, qui doit être limitée, et à

la position des parties concernées sur les marchés concernés/pertinents).

Clause de compétitivité dite clause « anglaise » en matière d'achat

Il s'agit de clauses selon lesquelles un fournisseur s'engage à s'aligner sur l'offre plus favorable d'un fournisseur concurrent (clause dite « d'offre concurrente »). De telles clauses, en augmentant la transparence sur le marché (par la communication d'offres concurrentes) ou en permettant à un fournisseur d'évincer ses concurrents, peuvent être l'indice d'une entente ou d'un abus de position dominante.

Clause du client le plus favorisé

Cette clause permet à un client de demander à son fournisseur de le faire bénéficier de toute condition plus intéressante qu'il accorderait à d'autres clients.

Elle peut dans certaines circonstances avoir des effets anticoncurrentiels et être considérée comme nulle.

Lutter contre le blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler des fonds de provenance illicite (trafic de drogue, vol, escroquerie, vente d'armes, braquage, fraude fiscale, ...) en les réinvestissant dans des activités légales (immobilier, restauration, etc.). L'objectif de l'auteur d'un blanchiment est de faciliter la justification mensongère de l'origine de ces sommes vis-à-vis des autorités. En pratique, le blanchiment « d'argent sale » peut apparaître sous la forme de différents mécanismes, comme par exemple l'établissement de fausses factures entre plusieurs sociétés écran.

Le Groupe Altrad condamne et interdit fermement le blanchiment d'argent. Notre groupe peut être utilisé à notre insu par des criminels pour blanchir de l'argent ou financer des activités criminelles. Vous devez donc vérifier l'activité et les antécédents de vos partenaires d'affaires et identifier l'origine et la destination des fonds.

Vous devez suivre les principes obligatoires suivants :

- Ne jamais faire affaire avec des criminels présumés ;
- Signaler toute transaction ou personne suspecte à votre Correspondant Ethique Local ;
- N'acquerez pas, n'utilisez pas ou ne détenez pas de biens ou de fonds de provenance illicite ;
- Ne cachez pas l'origine ou la nature illicite de biens ;
- Ne facilitez pas l'acquisition, la propriété ou le contrôle de biens criminels ;
- Ne contractez pas avec des sociétés installées dans des pays sous embargo ;
- N'effectuez pas des paiements sur des comptes bancaires domiciliés dans des pays sous embargo.

Chaque collaborateur doit être vigilant dans chaque transaction en se posant systématiquement les questions suivantes :

- Les conditions de règlement sont-elles habituelles ? impliquent-elles une tierce-partie non liée aux prestations contractuelles ?
- Etes-vous en mesure de vérifier la domiciliation bancaire de votre cocontractant ?
- Le compte bancaire de votre cocontractant est-il situé dans le pays d'implantation de ce dernier ou dans le pays où les prestations sont réalisées ?
- Votre cocontractant est-il implanté dans un pays sous embargo ?
- Votre cocontractant est-il une personne visée par des sanctions de l'Union Européenne ou des Etats-Unis d'Amérique ?
- La proposition commerciale est-elle faite à des conditions normales de marché ?

Mise en œuvre de ce Code de
Conduite



La mise en œuvre de ce Code de Conduite est suivie par le Responsable Ethique du Groupe sous la supervision du Comité Ethique du Groupe. Ce dernier se réunit au moins une fois par an pour évaluer les risques et modifier le cas échéant le présent Code.

Le Responsable Ethique du Groupe s'appuie sur un réseau de Correspondants Ethiques Locaux nommés au sein de chaque entité ou direction régionale du Groupe. Ces Correspondants Ethiques Locaux sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du Code de Conduite au sein de l'entité ou la direction dont ils dépendent.

Dans les pays ou régions à fort risque de corruption (rating Transparency International) inférieur à 4/10, un Guide de Conformité plus précis et exigeant sera mis en place par le Correspondant Ethique Local concerné, sur la base d'une trame proposée par le Responsable Ethique du Groupe. Par ailleurs, dans ces pays ou régions, un Comité Ethique Local sera constitué avec les mêmes attributions que le Comité Ethique Groupe, limitées au périmètre du pays ou de la région concernés.

Le Responsable Ethique du Groupe s'assure de la formation des Correspondants Ethiques Locaux, qui à leur tour mettent en place les actions de formation et de sensibilisation des équipes au sein de leur périmètre.

Il met également à la disposition des Correspondants Ethiques Locaux des outils leur permettant de mettre en œuvre le Code de Conduite (Trames de guide de conformité, supports de formation, modèles de clauses, de contrats, questionnaires de due diligence...).

Les dispositifs de contrôle

Les organes en charge de l'éthique, et notamment le Responsable Ethique du Groupe, disposent d'un droit d'audit et de contrôle des actions et procédures mises en place au sein des filiales pour déployer le présent Code de Conduite et plus généralement pour vérifier sa bonne application. Les services financiers du Groupe mais également des sociétés du Groupe pourront effectuer des contrôles ponctuels dans les livres comptables des sociétés du Groupe, en complément du travail effectué par les commissaires aux comptes et auditeurs.

Chaque collaborateur s'engage à ouvrir ses livres et à répondre de manière directe et honnête aux questions posées dans le cadre d'audit.

Le dispositif d'alerte

Lorsqu'un collaborateur est confronté à un problème de déontologie, il en fait part au Correspondant Ethique Local dont il dépend, dans un délai permettant à ce dernier de donner un conseil pertinent ou de prendre la décision appropriée.

Il appartient au Correspondant Ethique Local d'aider les collaborateurs à

résoudre les difficultés éthiques auxquelles ils pourraient être confrontés. En cas de doute, les services juridiques ou des ressources humaines, ainsi qu'éventuellement des conseils externes, peuvent également être consultés.

Aucune mesure de sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un collaborateur ayant signalé de bonne foi un manquement aux règles du présent Code.

Champ du dispositif d'alerte du Groupe

Le champ du dispositif d'alerte est restreint aux domaines suivants :

- la corruption,
- le droit de la concurrence,
- le blanchiment d'argent,
- les irrégularités en matière comptable,

Le déclenchement de l'alerte professionnelle du Groupe

L'usage du dispositif d'alerte est facultatif.

Il ne doit être déclenché que dans le respect des lois et règlements applicables, et dans les cas exceptionnels où le canal hiérarchique, les dispositifs d'alerte institués par la loi, ou encore les dispositifs de contrôle existant au sein du Groupe ou de l'entreprise concernée, pourraient ne pas fonctionner.

Le fait pour un salarié de s'abstenir d'utiliser le dispositif d'alerte ne saurait entraîner aucune conséquence à son encontre.

L'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier. Son identité est cependant traitée de façon strictement confidentielle.

L'utilisation abusive du dispositif expose son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. Inversement, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Les destinataires de l'alerte professionnelle du Groupe

Les données et informations sont transmises par l'émetteur de l'alerte au Correspondant Ethique Local du périmètre concerné qui est astreint à une obligation renforcée de confidentialité.

Tout en préservant la confidentialité de l'identité de l'émetteur de l'alerte, le Correspondant Ethique Local veillera lors de l'enregistrement de l'alerte puis lors de son traitement à ne communiquer que les données et informations nécessaires à la vérification et au traitement de l'alerte.

Plus généralement, toute personne en charge de recueillir et/ou de traiter une alerte professionnelle s'engage à respecter une obligation renforcée de confidentialité, à ne pas utiliser les données et informations à des fins détournées, à respecter leur durée de conservation limitée, et à procéder à leur destruction et à leur restitution, conformément aux présentes règles.

Le contenu de l'alerte professionnelle du Groupe

Seuls seront pris en compte les faits, données et informations formulés de manière objective, en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte (corruption, concurrence, blanchiment d'argent et irrégularités comptables), et strictement nécessaires aux opérations de vérification.

Dans toute communication, le Correspondant Ethique Local fait apparaître le caractère présumé des faits, informations ou données et de toute qualification nécessaire à la description.

Les droits des personnes visées par une alerte du Groupe

Toute personne visée par une alerte est informée dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant. Elle peut y accéder et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou périmées.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée par une alerte intervient après l'adoption de ces mesures.

Les informations suivantes sont notamment fournies à toute personne visée :

- une copie des présentes règles qui régissent la procédure d'alerte du Groupe,
- les faits qui lui sont reprochés,
- la liste des services éventuellement destinataires de l'alerte,
- les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

La personne visée par une alerte ne pourra en aucun cas obtenir communication de l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Les suites données à l'alerte professionnelle du Groupe

Après examen de l'alerte, le Correspondant Ethique Local informe le Responsable Ethique du Groupe et avec l'accord de ce dernier, les hiérarchies concernées. Celles-ci procèdent aux investigations appropriées et décident des suites à donner aux éventuels manquements constatés, telles que sanctions disciplinaires ou saisine des autorités administratives ou judiciaires.

Toute donnée communiquée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'alerte mais ne rentrant pas dans les domaines définis ci-dessus, sera détruite par le Correspondant Ethique Local sauf si l'intérêt vital de l'entreprise concernée ou l'intégrité physique ou morale de ses collaborateurs est en jeu. Dans ce dernier cas, il pourra décider d'alerter la hiérarchie et/ou les autorités concernées.

Durée de conservation des données à caractère personnel

Toute donnée ayant fait l'objet d'une vérification sera détruite par le Correspondant Ethique Local dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification, sauf dans le cas où une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée ou de l'auteur d'une alerte abusive. Dans ce dernier cas, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

La remontée d'informations

Plus généralement, il est important pour le Groupe Altrad que ses employés puissent librement discuter des sujets éthiques avec leurs collègues, supérieurs hiérarchiques, responsable RH ou les membres du service juridique.

Les employés qui seraient confrontés à des dilemmes ou difficultés sont invités à les partager avec leurs collègues et/ou supérieurs. Ils peuvent également contacter les Correspondants Ethiques Locaux ou le Responsable Ethique du Groupe, dont les coordonnées sont les suivantes :

Ran OREN, Directeur juridique du Groupe
E-mail: compliance@altrad.com



Altrad – Siège social

125, Rue du Mas de Carbonnier
34000 Montpellier
FRANCE
T. +33 (0)4 67 94 52 52

www.altrad.com

